



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-178**

Système géothermique

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination de l'opération

Mise en place d'un système géothermique, comprenant la mise en place d'un dispositif de captage géothermique associé à une ou plusieurs pompe(s) à chaleur, et dimensionné pour couvrir l'intégralité ou une partie des besoins de chauffage du bâtiment ou bien à la fois les besoins de chauffage et les besoins d'eau chaude sanitaire du bâtiment. Ce système peut éventuellement couvrir en complément les besoins de refroidissement du bâtiment (pompe(s) à chaleur géothermique(s) réversible(s), rafraîchissement passif ou « geocooling », pompe(s) à chaleur géothermique(s) avec un fonctionnement en thermofrigopompe).

Le système géothermique est composé de l'association des éléments suivants :

- a) un dispositif de captage (échangeur thermique ouvert ou fermé) permettant le prélèvement ou l'injection de calories entre le système et la ressource géothermique ;
- b) un dispositif de production (chaufferie) permettant de transférer l'énergie thermique captée à un réseau hydraulique de distribution de chaleur, intégrant :
 - une ou plusieurs pompe(s) à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau d'une puissance calorifique minimale totale de 30 kW mesurée dans les conditions de performance nominale du mode chauffage basse température prévues par la norme NF EN 14511-2 (soit en régime de température 10/7°C et 30/35°C pour les pompes à chaleur eau/eau et en régime de température 0/-3°C et 30/35°C pour les pompes à chaleur eau glycolée/eau) ;
 - d'autres équipements hydrauliques (pompes ou circulateurs, échangeurs, vannes, ballons tampon de stockage...) ;
- c) un dispositif de régulation de l'ensemble du système permettant d'assurer la communication et le bon fonctionnement entre les dispositifs de captage et de production (intégré à l'armoire électrique du système).

La (ou les) pompe(s) à chaleur du dispositif de production appartiennent aux catégories suivantes :

- pompe à chaleur eau/eau sur aquifère superficiel (de profondeur inférieure à 200 mètres) ;
- pompe à chaleur eau glycolée/eau sur sondes géothermiques.

Le système n'est pas lié à un réseau de chaleur ou de froid ou à une boucle d'eau tempérée géothermique (BETEG).

Ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie les systèmes géothermiques installés uniquement pour la production d'eau chaude sanitaire.

La présente fiche n'est pas cumulable, pour la même pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau installée au titre de la présente fiche, avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-180 « Pompe à chaleur collective de type eau/eau ou eau glycolée/eau ».

La présente fiche n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-169 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau pour l'eau chaude sanitaire » si le système géothermique installé au titre de la présente fiche est utilisé pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'étude des ressources géothermiques est titulaire d'un signe de qualité RGE Etudes OPQIBI 10.07 « Etude des ressources géothermiques » ou d'une qualification équivalente et le professionnel réalisant l'ingénierie de conception ou de réalisation est titulaire d'un signe de qualité RGE Etudes OPQIBI 20.13 « Maîtrise d'œuvre des installations de production utilisant l'énergie géothermique » ou d'une qualification équivalente.

3.1. Cas d'une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

L'efficacité énergétique saisonnière (Ets) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 111% pour les PAC moyenne et haute température,
- 126% pour les PAC basse température.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

3.2. Cas d'une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

Pour une pompe à chaleur eau glycolée/eau, le coefficient de performance (COP) mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 soit régime de température 0/-3°C et 30/35°C, est supérieur ou égal à 4.

Pour une pompe à chaleur eau/eau, le coefficient de performance (COP) mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 soit en régime de température 10/7°C et 30/35°C, est supérieur ou égal à 4,5.

3.3. Quelle que soit la puissance thermique nominale de la PAC

Pour les installations produisant du rafraîchissement actif, le coefficient de performance frigorifique (EER), mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511 soit en régimes de températures 12/7°C à l'évaporateur et 30/35°C au condenseur, est supérieur ou égal à 3,6.

Pour les installations produisant du froid par géocooling, le coefficient de performance annuel froid (SEER) est supérieur à 20 pour du rafraîchissement sur sondes et supérieur à 14 pour du rafraîchissement sur aquifère superficiel.

L'installation doit faire l'objet d'une étude préalable de dimensionnement, datée et signée par les entreprises en charge des travaux et remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

L'étude préalable de dimensionnement comporte :

- a) la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- b) les caractéristiques techniques des locaux à chauffer (surface chauffée, nombre d'émetteurs de chauffage, types d'émetteurs de chaleur/froid retenu avec pour chaque type d'émetteurs le régime de température associé, température intérieure recommandée...) et caractéristiques techniques du besoin d'ECS (nombre de points de soutirage, volume d'eau chauffé...) ;

- c) les consommations énergétiques pour le chauffage ou pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire avant l'engagement de l'opération ;
- d) le calcul du besoin énergétique des locaux à chauffer, le cas échéant, après mise en place de mesures permettant de réduire les déperditions thermiques du bâtiment et le calcul du besoin d'ECS ;
- e) les variations des besoins (courbe monotone) à prévoir au cours de la journée, du mois, de l'année (DJU) et les fonctionnements par intermittences ;
- f) le dimensionnement de la puissance thermique fournie par le système géothermique à installer, l'efficacité énergétique (E_{tas}) ou le coefficient de performance énergétique (COP) de chaque pompe à chaleur à installer ;
- g) les caractéristiques des autres systèmes de chauffage éventuels de la nouvelle chaufferie pour répondre aux besoins pour le chauffage ou pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire ;
- h) la caractérisation des ressources géothermiques : le contexte réglementaire sous-sol (par exemple cartes réglementaires liées au cadre de la géothermie de minime importance, ...), l'analyse du contexte géologique en tenant compte des forages à proximité et en utilisant la base de données des forages existants (banque BSS, ...), la coupe géologique prévisionnelle (profondeurs, épaisseurs, stratigraphie, ...) ;
- i) les caractéristiques de l'échangeur géothermique : schéma d'implantation des sondes ou des puits de forage (production et réinjection) avec mention du sens d'écoulement de la nappe, régime de températures retenu (évaporateur, condenseur PAC) ;
 - pour un échangeur ouvert sur aquifère superficiel : nombre de forages et usage (prélèvement, injection), profondeur (m), débit de pointe (m³/h), température de la ressource ;
 - pour un échangeur fermé en sondes : nombre de sondes géothermiques, linéaire total (m), profondeur unitaire (m), type de sonde (double-U, simple-U, coaxiale,...), diamètre extérieur des tuyaux, espacement moyen entre sondes, puissance prélevée, ratio de puissance prélevée en W/ml de sonde, nombre d'heures de fonctionnement du champ de sondes (nombre d'heures équivalentes).

La preuve de réalisation mentionne :

- la mise en place d'un système géothermique comprenant un captage géothermique, associé à une ou plusieurs pompe(s) à chaleur, à des équipements hydrauliques et à un dispositif de régulation, pour un usage en chauffage ou en chauffage et eau chaude sanitaire, et éventuellement pour le refroidissement du bâtiment ;
- les caractéristiques du dispositif de captage (échangeur thermique ouvert ou fermé) ;
- les caractéristiques de la (ou des) pompe(s) à chaleur installée(s) : l'usage couvert la (ou les) pompe(s) à chaleur (chauffage ; chauffage et eau chaude sanitaire et éventuellement refroidissement), type de pompe(s) à chaleur (eau/eau sur aquifère superficiel ou eau glycolée/eau sur sonde géothermique), type de refroidissement (pompe(s) à chaleur géothermique(s) réversible(s), rafraîchissement passif ou « geocooling », pompe(s) à chaleur géothermique(s) avec un fonctionnement en thermofrigopompe), puissance calorifique mesurée dans les conditions de performance nominale du mode chauffage basse température prévues par la norme NF EN 14511-2, pour les PAC de puissance ≤ 400 kW le type d'application pour l'installation de la pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température), la mise en place d'un régulateur ;
- la performance énergétique de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) : selon la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur, le coefficient de performance (COP) mesuré selon les conditions de la norme EN 14511-2 pour une pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}), éventuellement le coefficient de performance frigorifique (EER, SEER) selon le type de refroidissement du bâtiment.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une ou de plusieurs pompe(s) à chaleur associé à un système géothermique avec ses marques et références et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation

(COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European cooperation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- la mise en place d'un système géothermique comprenant un captage géothermique, associé à une ou plusieurs pompe(s) à chaleur, à des équipements hydrauliques et à un dispositif de régulation, pour un usage en chauffage ou en chauffage et eau chaude sanitaire et éventuellement pour le refroidissement du bâtiment ;
- les caractéristiques du dispositif de captage (échangeur thermique ouvert ou fermé) ;
- les caractéristiques de la (ou des) pompe(s) à chaleur installée(s) : l'usage couvert la (ou les) pompe(s) à chaleur (chauffage ; chauffage et eau chaude sanitaire et éventuellement refroidissement), type de pompe(s) à chaleur (eau/eau sur aquifère superficiel ou eau glycolée/eau sur sonde géothermique), type de refroidissement (pompe(s) à chaleur géothermique(s) réversible(s), rafraîchissement passif ou « geocooling », pompe(s) à chaleur géothermique(s) avec un fonctionnement en thermofrigopompe), puissance calorifique mesurée dans les conditions de performance nominale du mode chauffage basse température prévues par la norme NF EN 14511-2, pour les PAC de puissance ≤ 400 kW le type d'application pour l'installation de la pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- la performance énergétique de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) : selon la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur, le coefficient de performance (COP) mesuré selon les conditions de la norme EN 14511-2 pour une pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}), éventuellement le coefficient de performance frigorifique (EER, SEER) selon le type de refroidissement du bâtiment.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la décision de qualification RGE Etudes du professionnel réalisant l'ingénierie de conception ou de réalisation et du professionnel réalisant l'étude des ressources géothermiques ;
- l'étude de dimensionnement susmentionnée incluant l'étude des ressources géothermiques ;
- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) de l'entreprise de forage ;
- le rapport de fin de forage ;
- dans le cas où l'opération a bénéficié d'une aide à l'investissement de la part de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), la notification du contrat de financement associé.

4. Durée de vie conventionnelle

25 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

Efficacité énergétique saisonnière (E _{tas})	Zone climatique	Montant kWh cumac par appartement		X	Nombre d'appartements N	X	Facteur R R
		Chauffage	Chauffage et ECS				
$111\% \leq E_{tas} < 126\%$	H1	108 700	157 900				
	H2	90 600	137 400				
	H3	64 700	108 600				
$126\% \leq E_{tas} < 150\%$	H1	115 000	167 100				
	H2	95 900	145 300				



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	H3	68 500	115 000
$150\% \leq Etas < 175\%$	H1	120 300	174 800
	H2	100 300	152 000
	H3	71 600	120 200
$175\% \leq Etas < 190\%$	H1	123 900	180 000
	H2	103 300	156 600
	H3	73 800	123 900
$Etas \geq 190\%$	H1	126 200	183 200
	H2	105 100	159 400
	H3	75 100	126 100

Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

Coefficient de performance (COP – EN 14511-2)	Zone climatique	Montant kWh cumac par appartement	
		Chauffage	Chauffage et ECS
$4 \leq \text{COP} < 4,5$	H1	118 500	172 200
	H2	98 800	149 800
	H3	70 600	118 500
$4,5 \leq \text{COP} < 5$	H1	122 300	177 700
	H2	101 900	154 600
	H3	72 800	122 200
$5 \leq \text{COP} < 5,5$	H1	125 400	182 100
	H2	104 500	158 400
	H3	74 600	125 300
$\text{COP} \geq 5,5$	H1	127 800	185 700
	H2	106 500	161 500
	H3	76 100	127 800

X

Nombre d'appartements

N

X

Facteur R

R

Dans le cas de l'installation d'une ou de plusieurs PAC (identiques ou différentes) au sein du système géothermique :

- si la puissance nominale de la PAC nouvellement installée au titre de la présente fiche (ou de la somme des puissances nominales des PAC nouvellement installées au titre de la présente fiche, dans le cas de l'installation de plusieurs PAC identiques ou différentes) est strictement inférieure à 40 % de la puissance utile de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance nominale de la PAC nouvellement installée au titre de la présente fiche (ou de la somme des puissances nominales de chaque PAC éligible nouvellement installée au titre de la présente fiche, dans le cas de l'installation de plusieurs PAC identiques ou différentes), sur la puissance totale utile de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité.

On entend par puissance utile de la nouvelle chaufferie la somme des puissances nominales des équipements de chauffage ou de chauffage et d'eau chaude sanitaire de la chaufferie, après travaux, incluant la (ou les) PAC installées au titre de la présente fiche. Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

On entend par PAC différentes, des PAC relevant de régimes de puissances différents (puissance thermique nominale ≤ 400 kW et > 400 kW), de classes d'efficacité énergétique saisonnière (E_{ts}) ou de classes de coefficient de performance (COP) différentes. Dans ce cas, le calcul du montant de kWh cumac de l'opération se fait sur la base du montant de kWh cumac par appartement de la PAC ayant le forfait le plus faible.

Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie en remplacement des équipements installés au titre de la présente fiche ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-178, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-178 (v. A75.1) : Mise en place d'un système géothermique, comprenant la mise en place d'un dispositif de captage géothermique associé à une ou plusieurs pompe(s) à chaleur.

*Date d'engagement de l'opération (date d'acceptation du devis du dispositif de captage) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

1/ Caractéristiques du bâtiment :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

*Nombre d'appartements chauffés :

2/ Caractéristiques du système géothermique :

* Le système géothermique est composé :

- d'un dispositif de captage (échangeur thermique ouvert ou fermé) permettant le prélèvement ou l'injection de calories entre le système et la ressource géothermique : ☐ OUI ☐ NON

- d'un dispositif de production (chaufferie) permettant de transférer l'énergie thermique captée à un réseau de distribution de chaleur, intégrant une ou plusieurs pompe(s) à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau et d'autres équipements hydrauliques (pompes ou circulateurs, échangeurs, vannes, ballons tampon de stockage...) : ☐ OUI ☐ NON

- d'un dispositif de régulation de l'ensemble du système permettant d'assurer la communication et le bon fonctionnement entre les dispositifs de captage et de production (intégré à l'armoire électrique du système) : ☐ OUI ☐ NON

*Type d'échangeur géothermique : ☐ ouvert ☐ fermé

* Type de pompe(s) à chaleur :

☐ Pompe(s) à chaleur eau/eau sur aquifère superficiel (de profondeur inférieure à 200 mètres)

☐ Pompe(s) à chaleur eau glycolée/eau sur sondes géothermiques

*Le système géothermique est dimensionné pour répondre aux besoins en (plusieurs cases peuvent être cochées) :

☐ Chauffage

☐ Eau chaude sanitaire

☐ Rafraichissement

N.B. : Les pompes à chaleur dimensionnées pour répondre seulement aux besoins en eau chaude sanitaire et/ou seulement aux besoins en rafraichissement ne sont pas éligibles.

* Le système est lié à un réseau de chaleur ou de froid ou à une boucle d'eau tempérée géothermique (BETEG) :

☐ OUI ☐ NON

*Une note de dimensionnement a été remise au bénéficiaire : ☐ OUI ☐ NON

3/ Caractéristiques de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) :

3-1/ Pompe(s) à chaleur de puissance nominale ≤ 400 kW :



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il convient de dupliquer pour chaque pompe à chaleur installée au titre de la présente fiche, les informations du cartouche ci-dessous :

*Puissance nominale de la pompe à chaleur (kW) :
*Efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) de la pompe à chaleur :%
NB : L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.
L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

*La pompe à chaleur est conçue pour fonctionner à (une seule case à cocher) :
☐ Basse température
☐ Moyenne ou haute température

*La PAC est dimensionnée pour répondre aux besoins en rafraîchissement du bâtiment : ☐ OUI ☐ NON
A ne remplir que si la PAC est dimensionnée pour répondre aux besoins en rafraîchissement du bâtiment :
* Type de fonctionnement en mode froid :
☐ rafraîchissement actif (PAC réversible ou fonctionnement en thermofrigopompe)
☐ rafraîchissement passif ou « géocooling »
Dans le cas d'un rafraîchissement actif :
*Coefficient de performance énergétique frigorifique (EER) :
Dans le cas d'un rafraîchissement passif ou « géocooling » :
*Le coefficient de performance annuel froid (SEER) :

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque :
*Référence :

3-2/ Pompe(s) à chaleur de puissance nominale > 400 kW :

Il convient de dupliquer pour chaque pompe à chaleur installée au titre de la présente fiche, les informations du cartouche ci-dessous :

*Type de pompe à chaleur : ☐ eau glycolée/eau ☐ eau/eau
*Puissance nominale de la pompe à chaleur (kW) :
*Coefficient de performance énergétique (COP) :
NB : le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 soit régime de température 0/-3°C pour une pompe à chaleur eau glycolée/eau et 10/7°C pour une pompe à chaleur eau/eau et 30/35°C.

*La PAC est dimensionnée pour répondre aux besoins en rafraîchissement du bâtiment : ☐ OUI ☐ NON
A ne remplir que si la PAC est dimensionnée pour répondre aux besoins en rafraîchissement du bâtiment :
*Type de fonctionnement en mode froid :
☐ rafraîchissement actif (PAC réversible ou fonctionnement en thermofrigopompe)
☐ rafraîchissement passif ou « géocooling »
Dans le cas d'un rafraîchissement actif :
*Coefficient de performance énergétique frigorifique (EER) :
NB : le coefficient de performance frigorifique (EER) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511 soit en régimes de températures 12/7°C à l'évaporateur et 30/35°C au condenseur.
Dans le cas d'un rafraîchissement passif ou « géocooling » :
*Le coefficient de performance annuel froid (SEER) :

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque :
*Référence :

3-3/ Quelle que soit la puissance thermique nominale de la PAC :

A ne remplir que si la nouvelle chaufferie comporte d'autres équipements de production (chaudière(s)/pompe(s) à chaleur) :

*Puissance nominale de la (ou des) pompe(s) à chaleur nouvellement installée(s) au titre de la présente fiche (kW) :

*Puissance totale utile de la nouvelle chaufferie après travaux (kW) :

N.B. : On entend par puissance utile de la nouvelle chaufferie la somme des puissances nominales des équipements de chauffage ou de chauffage et d'eau chaude sanitaire de la chaufferie, après travaux, incluant la (ou les) PAC installées au titre de la présente fiche. Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

NB : La présente fiche n'est pas cumulable, pour la même pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau installée au titre de la présente fiche, avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-180 « Pompe à chaleur collective de type eau/eau ou eau glycolée/eau ». La présente fiche n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-169 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau pour l'eau chaude sanitaire » si le système géothermique installé au titre de la présente fiche est utilisé pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le professionnel réalisant l'étude des ressources géothermiques est titulaire d'un signe de qualité RGE Etudes OPQIBI 10.07 « Etude des ressources géothermiques » ou d'une qualification équivalente et le professionnel réalisant l'ingénierie de conception ou de réalisation est titulaire d'un signe de qualité RGE Etudes OPQIBI 20.13 « Maîtrise d'œuvre des installations de production utilisant l'énergie géothermique » ou d'une qualification équivalente.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom.....

*Prénom.....

*Raison sociale.....

*N° SIRET _ _ _ _ _

L'opération a bénéficié d'une aide à l'investissement de la part de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie : ☐ OUI ☐ NON